

DISPOSITIF D'ALERTE KEM ONE

En application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « **Loi Sapin II** »), KEM ONE a mis en place un dispositif d'alerte qui pourra être utilisé, conformément aux conditions définies dans la présente note, pour effectuer deux types de signalements :

1. Le 1^{er} type de signalement s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et est réservé aux salariés de KEM ONE : il s'agit de **l'alerte Type 1**;
2. Le 2^{ème} type de signalement s'inscrit dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte : il s'agit de **l'alerte Type 2** qui est, quant à elle, ouverte non seulement aux salariés de KEM ONE, mais également à ses collaborateurs extérieurs.

Le présent dispositif est complémentaire à ceux déjà en place : il n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique, les représentants du personnel ou, en matière de contrôle des comptes, les commissaires aux comptes.

I. CHAMP D'UTILISATION DU DISPOSITIF D'ALERTE

Le présent dispositif d'alerte recouvre deux types distincts d'alerte.

A. Champ d'utilisation de l'alerte Type 1 (article 17 Loi Sapin II)

L'alerte Type 1 est réservée aux salariés de KEM ONE ayant personnellement constaté des conduites ou situations contraires au code de conduite de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, annexé au règlement intérieur de chaque établissement composant la société KEM ONE (ci-après le « **Code de Conduite** »).

B. Champ d'utilisation de l'alerte Type 2 (articles 6 et suivants Loi Sapin II)

L'alerte Type 2 est ouverte non seulement aux salariés de KEM ONE, mais également à ses collaborateurs extérieurs (tels les intérimaires ou les personnes mises à disposition par un prestataire de service), qui ont eu personnellement connaissance :

- d'un crime ou d'un délit,
- d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- d'une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
- d'une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement
- ou d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général.

C. Utilisations exclues du champ du dispositif d'alerte

Le dispositif ne peut en aucun cas être utilisé, que ce soit dans le cadre de l'alerte Type 1 ou de l'alerte Type 2, pour signaler des faits, informations ou documents, quels que soient leur forme et leur support, qui sont couverts par:

- le secret de la défense nationale,
- le secret médical
- et le secret des relations entre un avocat et son client.

II. MODALITES D'ACTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ALERTE

A. Saisine du Référént

Tout salarié de KEM ONE ayant personnellement constaté l'un des faits entrant dans le périmètre du dispositif d'alerte tel que spécifié au Paragraphe I ci-avant peut saisir le Référént, après en avoir informé, ou pas, sa hiérarchie.

Le référent Ethique KEM ONE est la Direction juridique de KEM ONE composée, au jour de la publication de la présente note, de :

- Aude de Pommery
- Claire Garrigue-Guyonnaud.

Les collaborateurs extérieurs de KEM ONE pourront également saisir directement le Référént.

La saisine du Référént s'effectuera soit par courrier postal, soit par courrier électronique selon les modalités suivantes :

- Adresse postale : Immeuble le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon, avec obligatoirement portée sur l'enveloppe, de manière claire et lisible, la mention « **A l'attention exclusive du Référént Ethique KEM ONE - CONFIDENTIEL** ».
- Adresse électronique : referent.ethique@kemone.com

B. Contenu de l'alerte

Toute alerte devra contenir des éléments factuels suffisamment précis et détaillés pour en permettre son traitement par le Référént.

Les informations transmises devront ainsi comprendre :

- L'identité, la fonction et les coordonnées de l'auteur de l'alerte.
⇒ L'auteur de l'alerte est tenu de s'identifier, la confidentialité quant à son identité étant assurée dans les conditions définies ci-après.
- L'identité, la fonction et les coordonnées de la (ou des) personne(s) visée(s) par l'alerte.
- Les faits signalés, décrits de manière précise et objective.
⇒ Ne doivent être communiqués que des faits :
(i) en rapport direct avec le champ du dispositif d'alerte tel que spécifié au Paragraphe I ci-avant
(ii) et de nature à étayer l'objet de l'alerte effectuée.
- le cas échéant, toutes pièces justificatives facilitant le traitement de l'alerte.

Un modèle d'alerte pour l'actionnement de l'alerte Type 1 figure en Annexe 1.

Un modèle d'alerte pour l'actionnement de l'alerte Type 2 figure en Annexe 2.

III. MODALITES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

A. Accusé de réception

Dès qu'il est saisi d'une alerte, le Référént doit en accuser réception par écrit auprès de son émetteur, en lui précisant le délai prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité ainsi que les modalités pratiques selon lesquelles il sera informé des suites données.

B. Analyse de la recevabilité

Est ensuite procédée à l'analyse de la recevabilité de l'alerte par le Référént afin de déterminer si elle entre bien dans le champ du dispositif.

Dans l'hypothèse où une alerte serait considérée, dès son recueil, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, l'ensemble des données transmises dans ce cadre sera immédiatement détruit ou archivé après anonymisation ; le Référent en informera son auteur par tout moyen.

C. Instruction de l'alerte

Si le Référent considère l'alerte comme recevable, il pourra décider d'instruire cette alerte seul ou de constituer un comité ad hoc pour ce faire.

La composition de ce comité, déterminée par le Référent, sera fonction de la nature des faits signalés. Les membres de ce comité ne seront en tout état de cause destinataires que des seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et seront soumis à une obligation de confidentialité stricte.

Tout salarié entendu dans le cadre de l'instruction d'une alerte pourra se faire accompagner par un représentant du personnel de KEM ONE.

A l'issue de l'enquête :

(i) Si le Référent - ou le comité ad hoc le cas échéant constitué- l'estime nécessaire, il pourra saisir la Direction des Ressources Humaines, laquelle pourra engager, le cas échéant, des procédures disciplinaires et/ou judiciaires à l'encontre du collaborateur mis en cause par l'alerte.

(ii) Si l'alerte ne s'avère pas fondée et qu'aucune suite n'y est donnée, l'enquête est clôturée et les données collectées dans ce cadre sont détruites - ou archivées après anonymisation - dans les deux mois suivant la clôture.

(iii) Si le Référent -ou le comité ad hoc- constate que l'alerte n'a pas été exercée de bonne foi et qu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, il pourra avertir la Direction des Ressources Humaines, laquelle pourra, le cas échéant, engager une procédure disciplinaire et/ou judiciaire à l'encontre de l'auteur de cette alerte.

(iv) A la clôture de l'enquête, quelle qu'en soit l'issue, le Référent – ou le comité ad hoc - informe l'auteur de l'alerte, ainsi que la(ou les) personne(s) mise(s) en cause de cette clôture.

(v) Le Référent ou le comité ad hoc pourra préconiser au COMité EXécutif de KEM ONE les mesures et actions qu'il estime nécessaire de mettre en place suite au traitement de l'alerte.

IV. DROITS ET DEVOIRS DU COLLABORATEUR EMETTEUR DE L'ALERTE

Toute personne actionnant le dispositif d'alerte doit agir **de bonne foi et avoir eu personnellement connaissance des faits dénoncés** : aucune alerte ne doit ainsi être fondée sur des faits constatés ou relatés par autrui.

L'utilisation de bonne foi dudit dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

En revanche, toute utilisation abusive et de mauvaise foi du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

L'identité de l'auteur de l'alerte est traitée de façon confidentielle afin que celui-ci ne subisse aucun préjudice du fait de sa démarche.

En sus du Référent, pourront également accéder aux données recueillies dans le cadre de l'alerte toute personne habilitée en raison de ses fonctions à intervenir dans le traitement de cette alerte – notamment les membres du comité ad hoc s'il en est désigné un-, ainsi que, le cas échéant, les conseils extérieurs qui pourraient être mandatés par le Référent - ou le comité ad hoc- pour l'assister dans le traitement de l'alerte, et ce seulement si la communication des données à ces destinataires s'avère nécessaire au traitement de l'alerte considérée.

Tout destinataire des données sera soumis à une obligation de confidentialité stricte.

V. DROITS DU COLLABORATEUR FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE

Le collaborateur mis en cause par l'alerte sera informé de l'alerte par le Référent dès l'enregistrement de données le concernant.

Cette information précise notamment :

- l'existence de l'alerte,
- les faits objets de l'alerte,
- les éventuels destinataires de l'alerte
- et les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves, l'information du collaborateur mis en cause pourra n'intervenir qu'après la réalisation de ces mesures.

Le collaborateur mis en cause pourra faire valoir son point de vue auprès du Référent ou, le cas échéant, du comité ad hoc.

VI. MODALITES DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une alerte feront l'objet d'un traitement par la société KEM ONE, en tant que responsable du traitement, aux fins exclusives d'analyse et de traitement de l'alerte.

L'alerte Type 1 ne peut être utilisée que pour signaler des situations ou conduites contraires au Code de Conduite mis en œuvre au sein de KEM ONE en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

L'alerte Type 2 ne peut être utilisée que pour signaler un crime, un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Si une alerte est considérée, dès son recueil, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, l'ensemble des données transmises dans ce cadre est détruit immédiatement.

Le dispositif d'alerte revêt un caractère purement facultatif et il ne pourra en aucun cas être reproché à un collaborateur de KEM ONE de ne pas l'avoir actionné.

Le destinataire des données traitées dans le cadre d'une alerte est le Référent.

Peuvent également accéder à ces données :

- toute personne habilitée en raison de ses fonctions à intervenir dans le traitement de cette alerte (notamment le cas échéant, le comité ad hoc mentionné ci-avant) dès lors que cette communication est nécessaire à la vérification ou au traitement de l'alerte ;
- Le cas échéant, les prestataires de services externes spécialement chargés de telles missions par KEM ONE, le Référent ou le comité ad hoc.

En tout état de cause, préalablement à toute communication de données à l'un des destinataires mentionnés ci-avant, un tri devra être effectué parmi ces données pour s'assurer que le destinataire accède aux seules données nécessaires au regard de la finalité de la communication.

Toute personne dont des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de ce dispositif dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données la concernant, en s'adressant au Référent.

Toute précaution utile sera prise pour assurer la sécurité des données et ce tant lors de leur collecte, de leur communication que de leur conservation.

A l'issue du traitement de l'alerte :

- Si l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées après anonymisation dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification.
- Si des procédures disciplinaires et/ou judiciaires sont initiées, les données personnelles relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.
- Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées au sein d'un système d'information distinct à accès restreint pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

ANNEXE 2 - Modèle Alerte Type 2

ALERTE MISE EN PLACE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La présente alerte (Alerte Type 2) est exclusivement réservée :

- aux personnes physiques salariées et aux collaborateurs extérieurs de KEMONE
- afin de leur permettre de signaler un crime, un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

Prénom, nom, fonction de l'auteur de l'alerte : _____
Site KEM ONE ou entreprise de rattachement: _____

Adresse email et/ou téléphone (ou toute autre coordonnées permettant au destinataire de l'alerte de vous contacter) : _____

Descriptif des faits constatés (de manière précise, détaillée et **factuelle**):

Prénom, nom, fonction de la (des) personne(s) impliquée(s) dans les faits allégués: _____

Si possible : site KEM ONE de rattachement, adresse email et/ou téléphone (ou toute autre coordonnées permettant de la(les) contacter): _____

Vous êtes invité à joindre à ce formulaire les éventuels justificatifs/documents - de nature à étayer l'alerte effectuée - dont vous disposeriez.

Cette alerte est à adresser au Référént désigné par KEM ONE :

- (i) par courrier électronique à l'adresse email suivante : referent.ethique@kemone.com.
- (ii) ou par courrier postal à l'adresse suivante : A l'attention du Référént, Immeuble le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol 69008 Lyon, **avec obligatoirement portée sur l'enveloppe la mention « A l'attention exclusive du Référént Ethique KEM ONE - CONFIDENTIEL ».**

Le présent formulaire ne peut être utilisé que pour signaler un crime, un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'un acte d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Les informations recueillies via ce formulaire feront l'objet d'un traitement par la société KEM ONE (Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol – 69008 Lyon) aux fins d'analyse et de traitement de l'alerte. Le renseignement du présent formulaire revêt un caractère purement facultatif ; il ne pourra en aucun cas être reproché à un collaborateur de KEM ONE de ne pas avoir fourni ces données. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement de l'alerte, ainsi que, le cas échéant, jusqu'au terme de la procédure disciplinaire et/ou judiciaire initiée en conséquence. Les données sont destinées au Référént et à toute autre personne habilitée en raison de ses fonctions à intervenir dans le traitement de cette alerte. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, en vous adressant à l'adresse suivante : referent.ethique@kemone.com. Vous êtes, le cas échéant, en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).